



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 1<sup>er</sup> Mars 2017

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

. Arrêté PREF/CABINET/BDC/2017058-0001 du 27 février 2017 instituant la commission locale de contrôle et fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations par les candidats à l'occasion de l'élection du président de la République

. Arrêté PREF/CABINET/BDC/2017058-0002 du 27 février 2017 instituant la commission de recensement des votes émis à l'occasion de l'élection du président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEA**

. Arrêté DDTM/SEA/2017058-0001 du 27 février 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2017

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SAG 2017 059-0001 du 28 février 2017 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association ADEFA, 19 avenue de grande Bretagne - 66000 PERPIGNAN. SAP N : 448384701

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2017059-0001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : ADEFA, 19 avenue de grande Bretagne - 66000 PERPIGNAN. SAP N : 448384701

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Mme Pascale BOULART, Escalier 4, Rdc, Résidence Rois de Majorque II, 32, rue de la Briqueterie - 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 75088 548

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Gilbert CAMPS, 34 rue Charles Trenet - 66350 TOULOUGES. SAP N : 753612514

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Tony DE MORA, 24 bis, chemin de l'Étang long - 66380 PIA

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

. Décision en date du 22 février 2017 portant autorisation de transfert de la SELAS pharmacie « Epilobe » représentée par Madame RAMBAUD Clémence, et sise à FONT ROMEU vers un nouveau situé à SAINT HIPPOLYTE (66) (annule et remplace le précédent acte qui n'était pas signé)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 27 février 2017.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE  
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF CABINET BDC 2017058 -0001**  
Instituant la commission locale de contrôle  
et fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations par les candidats à  
l'occasion de l'élection du président de la République  
des 23 avril et 07 mai 2017

-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral ;

VU la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

VU le décret n°2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du président de la République ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

VU les désignations faites par Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier et Monsieur le Directeur du Courrier du Golfe du Lion (La Poste) ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'occasion de l'élection du Président de la République des 23 avril et 07 mai 2017, il est institué, dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission locale de contrôle placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle et dont le siège est fixé à la Préfecture au 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ contact [@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** La commission est composée de la façon suivante

**Président :**

- Monsieur Philippe PIQUET, vice-président chargé du tribunal d'instance de Perpignan,

**Président suppléant :**

- Monsieur Pierre VILAR, vice-président chargé du tribunal d'instance de Perpignan,

**Membres:**

- Monsieur Joël PEREZ, Chef de Cabinet, représentant M. le Préfet ou Madame Audrey SARTRE-ALBASI, adjointe au chef de Cabinet, suppléante,
- M. Jean-Michel BELY représentant la direction régionale du Courrier Golfe du Lion ou son suppléant Monsieur François GUENET.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Christine MEYA, agent du bureau du Cabinet de la Préfecture ou sa suppléante Madame Marion CARBONNET.

Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 3 :** La commission locale de contrôle sera installée, à l'initiative de son président, au plus tard le 31 mars 2017.

**Article 4 :** La commission locale de contrôle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral, en l'occurrence faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et de leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les déclarations des candidats et les bulletins de vote. Il lui incombe également de s'assurer de l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie du département des Pyrénées-Orientales. Elle pourra, sur demande de son président, être remplacée dans le contrôle des opérations de mise sous pli par la commission locale de contrôle où se déroulent les opérations (*département du Rhône*).

**Article 5 :** Les candidats, leurs mandataires ou leurs imprimeurs, devront déposer auprès de la commission locale de contrôle qui sera délocalisée à cet effet sur le site de la société

KOBA  
61 rue Émile Zola  
à Décines-Charpieu (69 150)

les exemplaires des déclarations que cette instance sera chargée d'adresser aux électeurs avant les dates limites du

**- lundi 10 avril 2017 à 12 heures pour le premier tour de scrutin,**  
**-et le mardi 02 mai 2017 à 12 heures pour le second tour.**

**Article 6 :** La commission n'assurera pas l'envoi d'imprimés qui lui seraient remis après les délais fixés à l'article précédent ou qui ne rempliraient pas les prescriptions légales et/ou qui n'auraient pas été validées par la commission nationale de contrôle.

**Article 7** : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

**Philippe VIGNES**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE  
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04 89 12 29 18

Mél :

audrey.sartre-albasi  
@pyrenees-orientales.  
.gouv.fr

pref-elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 février 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF CABINET BDC 2017058 -0002**  
Instituant la commission de recensement des votes émis  
à l'occasion de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

**VU** le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

**VU** le décret n°2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du président de la République ;

**VU** le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

**VU** les désignations faites par Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué une commission chargée de recenser les votes émis dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'occasion de l'élection du Président de la République, lors des scrutins des 23 avril et 7 mai 2017.

**Article 2** - Le siège de la commission est fixé à la préfecture du département - 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

Sa composition est définie comme suit :

**Pour le 1er tour de scrutin**

**PRESIDENT** : Madame Chantal FERREIRA, présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

**MEMBRES** :

- Madame Dominique GALIX, vice-présidente chargée de l'instruction au Tribunal de Grande instance de Perpignan
- Madame Monique MARNOT, vice-présidente au Tribunal de Grande instance de Perpignan.

**Pour le 2nd tour de scrutin**

**PRESIDENT** : Madame Chantal FERREIRA, présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

**MEMBRES** :

- Madame Élodie BATAILLE, vice-présidente chargée de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Perpignan
- Monsieur Timothée de MONTGOLFIER, juge au Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Un représentant de chaque candidat pourra assister aux opérations de recensement.

**Article 3** – Au terme du scrutin, la commission ainsi composée se réunira le lundi 24 avril 2012 à 8h à la préfecture de Perpignan, salle Érignac, afin de procéder au recensement des votes émis dans les différentes communes du département des Pyrénées-Orientales.

Ce dispositif sera reconduit lors du deuxième tour le lundi 08 mai 2012 à 8 h

**Article 4** – Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et Mme le Président et Mmes MM. les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié au Conseil Constitutionnel.

Le Préfet



**Philippe VIGNES**





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Économique Agricole

Unité Modernisation –  
Filières – Crises  
conjoncturelles

Dossier suivi par :  
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.38.10.30  
✉ : dominique.couteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27/02/2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEA/2017058-0001**

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure  
de protection des troupeaux contre la prédation  
(cercles 1 et 2) pour l'année 2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant les relevés d'indices de présences de grands canidés protégés par les services de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage en 2015 et 2016 dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages dus à la prédation sur les troupeaux au cours des années 2015 et 2016 dans les Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

#### Article 1

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département des Pyrénées-Orientales, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2 pour l'année 2017 est la suivante.

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé constitué du territoire des communes suivantes (cartographie en annexe) ;

Les Angles	Llo
Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes	Mantet
Dorres	Porta
Enveitg	Porté-Puymorens
Formiguères	Prats de Mollo la Preste
Latour-de-Carol	Py

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé constitué du territoire des communes suivantes (cartographie en annexe) ;

Ayguatébia-Talau	Fuilla	Sahorre
Baillestavy	Glorianes	Saillagouse
La Batisde	Jujols	Saint Laurent de Cerdans
Bolquère	Lamanère	Sainte Léocadie
Bourg-Madame	La Llagonne	Saint Pierre Dels Forcats
La Cabanasse	Matemale	Sansa
Casteil	Molitg les Bains	Sauto
Canaveilles	Montferrer	Serdinya
Caudiès du Conflent	Mont Louis	Serralongue
Clara	Mosset	Souanyas
Conat	Nahuja	Sournia
Corneilla de Conflent	Nohèdes	Targassonne
Corsavy	Nyer	Taurinya
Coustouges	Font Romeu-Odeillo-Via	Le Tech
Egat	Olette	Thuès Entre Valls
Err	Oreilla	Ur
Escaro	Ossèja	Urbanya
Estavar	Palau de Cerdagne	Valcebollère
Estoher	Planès	Valmanya
Eus	Prats de Sournia	Vernet les Bains
Eyne	Puyvalador	Vira
Filloles	Rabouillet	Le Vivier
Fontpédrouse	Railleu	
Fontrabiouse	Réal	

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la  
protection des populations

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier suivi par :  
Laure FLORENT  
☎ : 04.68.66.27.32  
☎ : 04.68.66.27.10  
✉ : laure.florent@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DDPP/SAG / 2017 059.e001*  
du 28 février 2017 portant désignation des membres du  
comité technique de la direction départementale de la  
protection des populations des Pyrénées-Orientales

**La directrice départementale de la protection des  
populations des Pyrénées-Orientales ,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 2014-190-0005 du 09 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0007 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales:

- Mme BERTON Chantal, directrice départementale, présidente ;
- Mme FLORENT Laure, secrétaire générale.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme VILE Madeleine, CGT</i>	<i>Mme MICHELETTO Anne-Marie, CGT</i>
<i>Mme LEROUX Lydie, FO</i>	<i>M. ARANDA Alain, FO</i>
<i>M. BONNARD Pierre, Solidaires Fonction Publique</i> <i>M. DEFFONTAINE Aurélien, Solidaires Fonction Publique</i>	<i>M. ROCA Romain, Solidaires Fonction Publique</i> <i>Mme STOQUART Blandine, Solidaires Fonction Publique</i>

## Article 3

L'arrêté du 07 mars 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Fait à PERPIGNAN, le 28 février 2017

La directrice départementale,



Chantal BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 448384701**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 14 novembre 2016 et complétées le 14 décembre 2016, par l'association ADEFA, représentée par Madame Catherine BAIXAS en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 19, avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 448384701.

La structure exerce son activité selon les modes prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services SAP.

### **Activité (s) soumise (s) à agrément de l'État :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*).

**Activité (s) soumise (s) à agrément de l'État (mode mandataire uniquement) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*).

**Activité (s) soumise (s) à autorisation du conseil départemental (mode prestataire uniquement):**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/le responsable de l'Unité Départementale empêché,  
Le directeur Adjoint,



Alain NAVARIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE OCCITANIE

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2017059-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 448384701

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'autorisation délivrée le 7 mai 2010 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016, complétée le 14 décembre 2016 par l'association ADEFA dont le siège social est situé 19, avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN et représentée par Madame Catherine BAIXAS en sa qualité de Présidente.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Occitanie.

## ARRETE :

### ARTICLE 1ER :

L'association ADEFA est agréée pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 28 février 2017, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 et au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### ARTICLE 3 :

L'association ADEFA est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire et en mode mandataire.

### ARTICLE 4

L'association ADEFA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*) (66).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire**) (66)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*) (**mode mandataire**) (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*) (**mode mandataire**) (66).

#### ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail.

#### ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2)

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/Le responsable de l'Unité Départementale,  
Le directeur Adjoint



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 750883548**

**N° SIRET : 75088354800018**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Madame Pascale BOULART, nom commercial ESPOIRS, située 32, rue de la Briqueterie, escalier 4, RDC résidence Rois de Majorques II, 66000 PERPIGNAN, en date du 3 mai 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 750883548.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que :

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

**DÉCIDE**

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 3 mai 2012 est retiré à compter du 24 février 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 24 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché  
Le directeur adjoint,,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 753612514**

**N° SIRET : 75361251400012**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Monsieur Gilbert CAMPS, nom commercial BRICORENOTOUTRAVAUX, situé 34, rue Charles Trenet 66350 TOULOUGES en date du 5 octobre 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 753612514.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique mensuelle d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que :  
« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

**DÉCIDE**

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 5 octobre 2012 est retiré à compter du 24 février 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 24 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché  
Le directeur adjoint,,



Alain NAVARIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

### Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 797477395**

**N° SIRET : 79747739500017**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Monsieur Tony DE MORA située 24bis, chemin de l'étang long 66380 PIA, en date du 7 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 797477395.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

### CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 7 octobre 2013. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que  
« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

### DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 7 octobre 2013 est retiré à compter du 24 février 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 24 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché  
Le directeur adjoint,,



Alain NAVARIN

**DECISION ARS OC /2017-302**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE.***

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**VU** la demande réceptionnée le 28 novembre 2016 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et enregistrée le 30 novembre 2016 présentée par la SELAS « Epilobe » représentée par Madame RAMBAUD Clémence, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise à FONT ROMEU, 74,76 Avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 1 Rue de la Mairie à SAINT-HIPPOLYTE (66360) ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 janvier 2017 ;

**VU** la saisine de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 07 décembre 2016 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales du 31 janvier 2017 ;

**VU** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales du 07 décembre 2016 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 7 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par application des articles L 5125-3 et L 5125-4 du Code de la santé publique, d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition : 1° Que la commune d'origine comporte : a) Moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ; b° Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4500 ; 2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L 5125-11 » ;

**CONSIDERANT**, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 5125-10 du Code de la santé publique « la population est définie comme la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au journal officiel » ; que la commune de SAINT-HIPPOLYTE compte une population municipale de 2872 habitants au dernier recensement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans ladite commune ;

**CONSIDERANT** que la commune d'origine tient compte de la population résidente de ladite commune, laquelle doit s'entendre au sens des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique comme comportant la population saisonnière ; que la commune de FONT ROMEU compte deux pharmacies, la Pharmacie « Epilobe » et « Pharmacie l'Edelweiss », pour une population municipale de 1916 habitants au 01 janvier 2017, et pour une population saisonnière estimée selon les sources de l'INSEE (2013) à 18 % de résidences principales et 79,6 % de résidences secondaires ;

**CONSIDERANT** que le transfert de la pharmacie « Epilobe » de Madame Clémence RAMBAUD à SAINT HIPPOLYTE ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la commune de FONT ROMEU et n'entraînera pas, de ce fait, un abandon de clientèle pour la population de cette commune qui conservera la « pharmacie l'Edelweiss » située 29 avenue Emmanuel Brousse ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues aux articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par la SELAS Pharmacie « Epilobe » représentée par Madame Clémence RAMBAUD déclaré complet le 30 novembre 2016, enregistré sous le n° 2016-110, et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Clémence RAMBAUD au nom de la SELAS « Epilobe » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à FONT-ROMEU – 74/76 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE, 1 rue de la Mairie.

**ARTICLE 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°66#000355

**ARTICLE 3** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 4** : Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

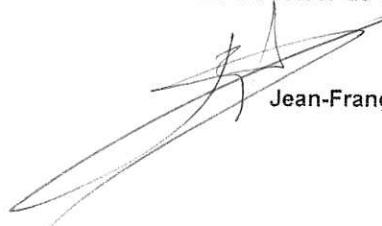
**ARTICLE 5** : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 22 février 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours,



Jean-François RAZAT